



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Toulouse, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIERS GARONNAIS

lieu dit Pont d'Ondes
31330 Ondes

Références : EF / S-2025-0462

Code AIOT : 0006808691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement GRAVIERS GARONNAIS implanté lieux dits Tanéria, Juillias et Pissou 82600 Verdun-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des carrières réalisant des accueils de déchets inertes pour réaménagement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERS GARONNAIS
- lieux dits Tanéria, Juillias et Pissou 82600 Verdun-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006808691

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Gravieres Garonnais exploite à Verdun-sur-Garonne une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 septembre 2016, 3 février 2022, 14 mars 2022, 15 février 2023, 14 mars 2024 et 22 août 2025.

La production moyenne est de 400 000 tonnes par an et maximale de 600 000 tonnes par an.

Le volume de déchets inertes autorisé pour le remblaiement du secteur de Pissou est de 300 000 tonnes par an au maximum.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
6	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
7	Quantité de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article 9	Sans objet
8	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/08/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée sur le site exploité par la société Gravier Garonnais à Verdun-sur-Garonne. Elle a porté sur les conditions d'accueil des déchets inertes extérieurs sur la carrière.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'apport de déchets non-conformes aux dispositions applicables. Cependant, des non-conformités sont relevées concernant le contrôle visuel des apports de déchets en entrée de site, et le contenu du registre d'admission.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a engagé des actions permettant de se mettre en conformité avec les dispositions applicables. Les éléments justifiant de la mise en conformité devront être transmis dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable. Celle-ci précise les schémas d'acceptation des déchets inertes soit directement par des apports de chantier soit pour des déchets ayant transité par la plateforme de pré-tri située sur la commune d'Ondes (31). La procédure d'acceptation préalable a été actualisée post-inspection pour prendre en compte les constats relatifs au manque de contrôle visuel en entrée de site des apports de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un format de document d'acceptation préalable (DAP) permettant d'acquérir l'ensemble des informations requises (producteur, origine du déchet, nature, quantité). L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la présence et la complétude de certains DAP pour des apports de matériaux en 2024 et 2025. Un document d'acceptation préalable établi pour l'apport de déchets inertes produits par la société Arboreo s'est avéré non signé par la société Gravier Garonnais.</p> <p>Pour les apports de déchets transitant par la plateforme de pré-tri d'Ondes (31), l'exploitant a mis en place une traçabilité permettant de conserver l'origine initiale du déchet, via des casiers de stockage identifiés sur leur plateforme et une temporalité dans l'évacuation des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure d'acceptation préalable doit être renforcée afin de s'assurer que l'ensemble des documents de traçabilité soit bien validé par toutes les parties avant acceptation des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du</p>

déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'apport de déchets inertes provenant directement d'un chantier pour mise en remblaiement sur le site. Les camions transitaient par le pont bascule à l'arrivée et au départ, avec un système de badge. Le responsable d'exploitation présent sur site a précisé que les badges étaient affectés à chaque transporteur pour enregistrer les apports/quantités de déchets apportés sur le site. Il a précisé qu'un contrôle visuel avait été réalisé sur les premiers camions arrivés le matin même pour s'assurer de la conformité des déchets aux document d'acceptation préalable.

Cependant le contrôle visuel en entrée du site n'est pas systématique et n'est pas réalisé pour ce qui concerne les déchets inertes provenant de la plateforme de pré-tri d'Ondes (31). Le contrôle visuel est cependant systématiquement réalisé sur l'aire de déchargement avant mise en remblaiement.

Cette organisation est non-conforme aux dispositions applicables.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser des devis pour la mise en place d'une caméra à l'entrée du site, permettant de vérifier visuellement le contenu des apports de matériaux inertes. La mise en place effective du matériel sera réalisée avant fin décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un contrôle visuel systématique en entrée de site des chargements de camions apportant des déchets inertes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Le système de badge en entrée du site de Verdun-sur-Garonne délivre des tickets précisant le poids, la date et l'heure de pesée du chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un extrait du registre d'admission des déchets inertes pour son site de Verdun-sur-Garonne.</p> <p>Ce registre précise le lieu de remblaiement (casier X), le camion transporteur, la date, l'heure, le n° de ticket d'acceptation, le poids, la référence au document d'acceptation et le code déchets. Ce registre ne précise pas le producteur du déchets ni le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire évoluer son registre pour que celui-ci comprenne l'ensemble des informations exigées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p>

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan daté du 7 avril 2025 qui localise les casiers de remblaiement sur le site. Le registre d'admission des déchets précise la destination (numéro de casier) de chaque apport de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Sous les mêmes réserves sur celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- les remblaiements sont effectués avec des matériaux du site (découvertes et stériles d'exploitation) et des matériaux inertes extérieurs. En particulier, l'enfouissement de déchets verts est strictement interdits,
- concernant l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, l'exploitant prend les mesures nécessaires à un contrôle de qualité avant mise en remblai et assure une traçabilité du dépôt de ces matériaux (plan topographiques, provenance des matériaux, tonnage, identité du véhicule) et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à un maximum de 300 000 t/an.

Constats :

L'exploitant a présenté les registres d'admission des déchets inertes pour les années 2024 et 2025. Les quantités reçues sont respectivement de 257 533 et 61 843 tonnes pour chacune de ces années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction des déclarations faites au RNDTS pour le mois de septembre 2025.

L'exploitant respecte donc ses obligations de déclaration des apports de déchets inertes extérieurs pour son site de Verdun-sur-Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le plan d'eau résiduel du secteur de Pissou fait l'objet des mesures suivantes :

- [...]

- mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé de trois piézomètres (1 amont et 2 aval), voir tableau ci-dessous : [P1 - PZ20 et PZ7]

Un prélèvement en vue d'analyses est effectué deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) et porte sur les paramètres suivants :

- Hauteur d'eau
- Température
- pH
- MEST
- DCO
- Chlorure
- Nitrates
- Conductivité
- Hydrocarbures totaux

Constats :

Depuis cet arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant a fait procéder à une campagne de surveillance des eaux souterraines le 24 septembre 2025.

Les résultats de cette campagne de mesure ont bien porté sur l'ensemble des piézomètres et sur les paramètres requis. Ces résultats ne montrent pas de différence significative des valeurs mesurées entre l'amont et l'aval de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite